

# **GE\_GERICHTE ATAS/911/2013 vom 20. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_911\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_911_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/911/2013 du 20 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/911/2013 del 20 settembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

### **E. 3**

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, les deux recours sont recevables (art. 56 à 61 LPGA). En particulier, la décision du 7 juin 2013 a été reçue le 19 juin 2013, de sorte que le recours posté le 9 juillet 2013 est formé à temps.

### **E. 4**

Le litige porte sur la question de savoir si l'intimé était fondé à prononcer une suspension de 17 jours du droit à l'indemnité de la recourante, puis son inaptitude au placement.

### **E. 5**

du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). Lors de l'entrée en vigueur le 1er avril 2011 des modifications de la LACI, l'alinéa 2bis a été abrogé, de sorte que si l'assuré ne remet pas ses recherches dans ce délai, l'office compétent ne lui impartit plus un délai raisonnable pour le faire.

### **E. 6**

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu, lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôles du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (art. 30 al. 1 d LACI). Selon l'art. 45 al. 3 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) du 31 août 1983, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30

jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). La durée de suspension est fixée en tenant compte de toutes les circonstances du cas particulier, telles que le mobile, les circonstances personnelles (l'âge, l'état civil, l'état de santé, une dépendance éventuelle, l'environnement social, le niveau de formation, les connaissances linguistiques, etc.), les circonstances particulières (le comportement de l'employeur ou des collègues de travail, le climat de travail, etc.), de fausses hypothèses quant à l'état de fait (par exemple quant à la certitude d'obtenir un nouvel emploi; cf. la Circulaire du Secrétariat d'État à l'Économie (SECO) relative à l'indemnité de chômage (IC), janvier 2003, chiffre D 60). Selon la jurisprudence, la suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée,

A/2277/2013 - 8/12 - du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; ATF non publié du 16 avril 2008, 8C\_316/07, consid. 2.1.2).

#### **E. 7**

La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., n° 855, p. 2435). En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas d'espèce et de fixer la sanction en fonction de la faute. Sous l'empire de l'ancien droit, quand un assuré ne respectait pas le délai de l'art. 26 al. 2bis OACI, mais faisait parvenir ses recherches d'emploi dans le délai supplémentaire qui lui avait été imparti par l'office compétent, il n'y avait pas de place pour prononcer une suspension selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI (cf. arrêt 8C\_183/2008 du 27 juin 2008 consid. 3). Depuis le 1er avril 2011, la sanction prévue par l'art. 26 al. 2 OACI - qui est la non prise en compte des recherches d'emploi - intervient déjà si les justificatifs ne sont pas remis à l'expiration du délai réglementaire, c'est-à-dire au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. Toutefois, ainsi que l'a jugé le Tribunal fédéral, cela ne signifie pas encore qu'une sanction identique doit s'imposer lorsque l'assuré ne fait aucune recherche d'emploi ou lorsqu'il produit ses recherches après le délai, surtout s'il s'agit d'un léger retard qui a lieu pour la première fois pendant la période de contrôle (cf. ATF du 14 juin 2012 8C\_2/2012).

#### **E. 8**

Le barème du SECO prévoit les durées de suspension suivantes pendant la période de contrôle: - Efforts insuffisants : la première fois, 3-4 jours, la deuxième fois, de 5 à 9 jours, la troisième fois, de 10 à 19 jours et l'assuré est averti que son aptitude au placement sera examinée la fois suivante, la quatrième fois, renvoi pour décision à l'autorité cantonale; - Pas de recherches d'emploi : la première fois, 5 à 9 jours, la deuxième fois, de 10 à 19 jours

et l'assuré est averti que son aptitude au placement sera examinée la fois suivante, la troisième fois, renvoi pour décision à l'autorité cantonale; - Recherches d'emploi remises trop tard : la première fois, 5 à 9 jours, la deuxième fois, de 10 à 19 jours, la troisième fois, renvoi pour décision à l'autorité cantonale (janvier 2013, D72).

A/2277/2013 - 9/12 -

### **E. 9**

L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 51 consid. 6a p. 58; 123 V 214 consid. 3 p. 216). Lorsque les recherches d'emploi sont continuellement insuffisantes, l'aptitude au placement (art. 15 LACI) peut être niée (ATF 123 V 214 consid. 3 p. 216). En vertu du principe de proportionnalité, l'insuffisance de recherches d'emploi doit cependant être sanctionnée, en premier lieu, par une suspension du droit à l'indemnité. Pour admettre une inaptitude au placement en raison de recherches insuffisantes, il faut que l'on se trouve en présence de circonstances tout à fait particulières. C'est le cas, notamment, si l'assuré, malgré une suspension antérieure de son droit à l'indemnité, persiste à n'entreprendre aucune recherche ou lorsque, nonobstant les apparences extérieures, on peut mettre en doute sa volonté réelle de trouver du travail. Il en va de même lorsque l'assuré n'entreprend aucune démarche pendant une longue période ou que ses recherches sont à ce point insuffisantes ou dépourvues de tout contenu qualitatif qu'elles sont inutilisables (DTA 2006 p. 225 consid. 4.1, C 6/05, et les références) (ATF du 23 février 2011 8C 490/2010; du 14 novembre 2007 C 265/2006; du 23 octobre 2007 C 226/2006). Selon les directives du SECO, l'aptitude au placement englobe aussi la volonté subjective d'être placé qui se traduit notamment par le sérieux des recherches d'emploi. Des recherches d'emploi continuellement insuffisantes peuvent refléter une éventuelle inaptitude au placement. Il ne faut cependant pas conclure à une inaptitude au placement sur la seule base de recherches d'emploi insuffisantes; il faut en effet qu'il y ait des circonstances qualifiées. Un tel cas se présente lorsqu'un assuré ayant subi plusieurs sanctions persiste à ne pas rechercher un emploi. Si l'on constate en revanche que l'assuré déploie tous ses efforts pour retrouver du travail, l'aptitude au placement ne sera pas niée (Bulletin LACI IC/B326).

### **E. 10**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus

A/2277/2013 - 10/12 - probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). En matière d'indemnités de chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise de cartes de contrôle (arrêt C 90/97 du 29 juin 1998 consid. 2a, in DTA 1998 no 48 p. 284; arrêt C 360/97 du 14 décembre 1998 consid. 2b) ce qui vaut aussi pour d'autres pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité, notamment la liste de recherches d'emploi (cf. arrêt C 294/99 du 14 décembre 1999 consid. 2a, in DTA 2000 no 25 p. 122; cf. aussi arrêt 8C\_427/2010 du 25 août 2010 consid. 5.1). Le Tribunal fédéral a confirmé que l'on ne pouvait pas se fonder sur les seules déclarations de l'assuré pour retenir qu'il avait déposé à temps ses recherches, si l'ensemble des éléments de fait ne constituait pas un faisceau d'indices suffisants de la remise à temps de ce document (arrêt du 8 mai 2012; 8C\_42/2012).

#### **E. 11**

En l'espèce, les explications de l'assurée concernant la remise régulière des formulaires de recherches sont crédibles, et il est ainsi possible qu'elle ait remis ses recherches à l'OCE le même jour que son IPA à la caisse, mais qu'elle ait été confrontée à un refus de l'OCE lorsque son passage avait lieu avant le 25 du mois. L'OCE indique que les formulaires pour les mois de février à avril 2013 n'ont pas été reçus. Il est peu vraisemblable que l'intimé ait égaré ces documents trois mois consécutifs. Au surplus, les feuilles IPA et les recherches d'emploi de février à avril 2013 ne sont pas datés du même jour. Il est possible que, en janvier 2013, après avoir remis son IPA le 24 du mois, l'assurée ait omis de revenir pour déposer ses recherches. En février 2013, elle était incapable de travailler dès le 20, mais elle est parvenue à adresser son IPA à la caisse le 27 du mois, sans qu'il soit possible de déterminer ce qui s'est passé avec la preuve des recherches. En mars 2013, l'assurée a déposé son IPA le 25 et il est seulement possible qu'elle ait fait de même avec ses recherches. Toutefois, l'assurée ne démontre pas avoir déposé ses recherches pour les mois de février à avril 2013. Elle a produit les deux premières avec son recours et la dernière avec son opposition, lorsqu'elle a appris qu'elles n'avaient pas été réceptionnées. Ainsi, l'OCE était fondé à prononcer une décision de suspension.

#### **E. 12**

Par contre, pour que l'inaptitude au placement en raison de recherches insuffisantes, ou nulles, soit admise, la jurisprudence exige la présence de circonstances tout à fait particulières, telles que la persistance à n'entreprendre aucune recherche nonobstant une suspension antérieure du droit à l'indemnité. L'inaptitude est réservée aux cas des assurés qui ne cherchent en réalité pas à retrouver du travail. Or, en l'espèce, il est établi par pièces que l'assurée a effectué des recherches d'emploi qualitativement et quantitativement suffisantes chaque mois depuis son inscription au chômage, y compris durant les mois de février, mars et avril 2013, les

A/2277/2013 - 11/12 - formulaires de recherches comportant notamment des tampons de magasins et de restaurants qui prouvent la réalité de ces recherches. Durant cette même période, l'assurée suivait un stage dans l'hôtellerie à plein temps, elle était enceinte sans avoir un logement fixe, hébergée par une amie et elle était confrontée aux difficultés "conjugales" décrites en audience. Elle a de plus été incapable de travailler du 20 février au

3 mars 2013. Ainsi, l'assurée a non seulement démontré qu'elle avait régulièrement effectué des recherches d'emploi, mais elle a au surplus suivi avec assiduité la formation et le stage destinés à améliorer son employabilité. On ne peut donc nullement mettre en doute sa volonté réelle de trouver du travail, de sorte que le prononcé d'une inaptitude au placement ne se justifie pas.

#### **E. 13**

Reste à examiner la quotité de la sanction. Il s'avère finalement, au vu des pièces du dossier, que les manquements de l'assurée ont à chaque fois consisté dans la remise tardive de ses recherches et non pas en l'absence de recherches d'emploi. Or, selon la jurisprudence, la sanction a notamment pour but de faire supporter à l'assuré une partie du dommage causé à l'assurance-chômage lorsqu'il ne recherche pas assidument du travail et prolonge ainsi son chômage, ce qui n'est pas le cas de l'assurée qui a effectué ses recherches mais a tardé à les remettre. Au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et des deux premières sanctions définitives de 5 jours et de 9 jours de suspension, la faute de l'assurée est de gravité moyenne, de sorte que la troisième sanction, fixée à 17 jours de suspension, respecte le principe de la proportionnalité. La décision sur opposition du 7 juin sera donc confirmée. S'agissant de la quatrième décision, il se justifie pour les mêmes motifs de fixer la sanction à 25 jours de suspension, dans la fourchette de la sanction pour une faute de gravité moyenne.

#### **E. 14**

En conséquence, la décision sur opposition du 7 juin 2013 prononçant une suspension de 17 jours est confirmée. La décision sur opposition du 10 juin 2013 prononçant l'inaptitude au placement de la recourante dès le 1er mars 2013 est annulée et la sanction pour la remise tardive des recherches de mars et avril 2013 est fixée à 25 jours de suspension.

A/2277/2013 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.